

faits intéressant le service. Ils adresseront, au commencement de chaque mois, à l'Administrateur, sous la forme de copie de leur livre-journal, l'état détaillé des recettes effectuées le mois précédent et feront connaître le montant de leur encaisse.

Le maximum de cette encaisse est fixé à mille francs. Toute somme en excédant sera versée, par première occasion d'un bâtiment de l'État, à l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent.

Les agents de perception pourront, également, être chargés par l'Administrateur des paiements à effectuer dans la localité où ils exercent leurs fonctions.

Indépendamment de leur solde et accessoires, ils auront droit à une remise de trois pour cent (3 0/0) sur toutes les recettes effectuées par leurs soins.

Dans les cas prévus à l'article 2, § 2, la remise sera partagée par moitié entre l'agent liquidateur et l'agent de perception à Papeete.

Art. 5. La présente décision sera exécutoire à compter du 20 octobre courant. Toutefois les marchandises provenant de Papeete et introduites aux Iles-Sous-le-Vent postérieurement à cette date seront exemptées des droits d'entrée s'il est établi par un certificat du service des contributions qu'elles ont été expédiées de Tahiti avant le 20 octobre et qu'elles y ont déjà acquitté les droits d'octroi de mer. Cette exemption ne s'applique pas à la taxe spéciale sur les alcools et boissons alcooliques.

Art. 6. Sont abrogés l'article 2 de l'arrêté du 18 avril 1888 ainsi que les arrêtés des 29 mars 1888 et 19 octobre 1889.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur et l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 323. — *ARRÊTÉ* ouvrant au Directeur de l'Intérieur au titre du budget local, exercice 1891 des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 8,534 fr. 84.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;